CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13181
Dr Etienne A

Audience du 6 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 9 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 mai 2016, la requête présentée par le Dr Etienne A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 15–001 en date du 28 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement,
- de rejeter la plainte formée contre lui par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins :

Le Dr A soutient que, lors du premier examen de M. B, il n'a pu, l'intéressé se refusant à toute palpation et à tout contact, que constater la présence, sur le bras droit, d'un hématome ; que, lors du second examen, et M. B refusant toujours qu'il le touche, il a constaté un gonflement de l'avant-bras et a aussitôt prescrit une radiographie ; que, compte tenu de ces circonstances, il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127–33 du code de la santé publique ; qu'il a toujours pour principe, eu égard aux conditions particulières de la garde à vue, de ne pas aider les personnes gardées à vue à se déshabiller ou à se rhabiller ; que cette attitude n'est que technique et qu'elle n'a, pour lui, rien de méprisant ; qu'au reste, M. B est parvenu à se rhabiller tout seul, et qu'il est sorti, habillé, du local où il avait été examiné ; qu'il n'a pas tenu les propos que M. B lui prête et que la relation faite par ce dernier des faits est plus excessive ; que cela fait 30 ans qu'il intervient pour les gardes à vue, et, sur Lille, cela fait plusieurs milliers d'examens :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental du Nord, dont le siège est 2 rue de la Collégiale à Lille cedex (59043) ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a reconnu avoir refusé d'aider M. B, qui souffrait d'un bras douloureux, à se rhabiller ; qu'il a également reconnu rester distant par rapport aux personnes rencontrées dans le cadre de la garde à vue, et ne jamais aider ces personnes à s'habiller ou à se rhabiller ; qu'il s'ensuit qu'il considère ces personnes gardées à vue principalement en cette dernière qualité, et non en leur qualité de patients ; que M. B a expliqué au conseil départemental avoir été particulièrement choqué par l'attitude méprisante du médecin qui l'examinait ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 16 novembre 2017, les observations présentées par M. Michael B ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

M. B soutient que le Dr A lui a indiqué qu'il n'avait qu'un simple hématome ; qu'il n'a à aucun moment refusé d'être ausculté par le Dr A ; que ce dernier n'a pas voulu l'aider à se rhabiller et l'a considéré comme un voyou ; que le Dr A lui a dit qu'il lui faisait perdre son temps ; que le comportement du Dr A a été véritablement indigne ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet
- Les observations du Dr A :
- Les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE:

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. Michael B a été victime de coups lors d'une rixe intervenue à Lille le 24 juillet 2014 ; qu'à la suite de ces faits, il a été placé, le même jour, et avec les autres personnes interpelées, en garde à vue, aux fins d'éclaircissement, par les services de police, des circonstances des incidents survenus ; que, lors de cette garde à vue, M. B s'étant plaint d'une douleur au bras droit, le Dr A, qui était volontaire pour cette mission de service public, a été appelé dans les locaux de police afin d'examiner M. B ; que, lors de cet examen, le Dr A a constaté la présence, sur le bras douloureux, d'un hématome, mais n'a pu, selon ses dires, procéder à une palpation, du fait d'un refus de M. B ; que M. B n'a jamais nié l'existence d'un tel refus jusqu'à la production, devant la chambre disciplinaire nationale, de son mémoire enregistré le 16 novembre 2017, mémoire qui, au reste, ne conteste pas formellement l'existence d'un refus de se prêter à une palpation du bras affecté ; que, compte tenu des circonstances sus-exposées, le Dr A a conclu ce premier examen en affirmant que l'état de santé de M. B était compatible avec son maintien en garde à vue ; qu'environ deux heures plus tard, l'hématome présenté par M. B s'étant accentué, et son bras droit ayant enflé, le Dr A a revu M. B, lequel s'est toujours refusé à une palpation ; qu'au vu de l'aggravation de l'état du bras droit, le Dr A a alors prescrit une radiographie, laquelle, une fois réalisée, a mis en évidence une fracture dyaphysaire de l'ulna droit; qu'à la suite de ces événements, M. B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, en soutenant, à l'appui de cette plainte, que le Dr A, lors des examens susmentionnés, d'une part, aurait manqué aux obligations résultant des dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique relatives à l'établissement du diagnostic. d'autre part, aurait manqué d'empathie et porté atteinte à sa dignité, et ce, en raison, tant du comportement adopté par le Dr A à son égard, que des propos qu'il lui aurait tenus ; que, saisi de cette plainte, qu'il ne pouvait transmettre en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, le conseil départemental, s'appropriant les dires de M. B, a porté luimême plainte contre le Dr A; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir écarté le premier des griefs susmentionnés, a retenu le second et a infligé, pour ce motif, au Dr A la sanction de l'avertissement :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Sur le grief tiré de l'atteinte à la dignité du patient et de l'absence d'empathie :

2. Considérant, qu'au soutien du grief tiré de l'atteinte à la dignité du patient et de l'absence d'empathie, le conseil départemental, s'appropriant les dires de M. B, a, dans sa plainte, affirmé, que, lors du premier examen, le Dr A aurait dit à M. B qu'il « faisait du cinéma », et, refusant d'aider M. B à se rhabiller, lui aurait « ordonné de sortir les fesses à l'air » ;

Sur les propos reprochés :

3. Considérant, en premier lieu, que le Dr A nie avoir tenu les propos que lui prête M. B ; en deuxième lieu, qu'il est peu probable, eu égard au contexte dans lequel serait intervenue l'injonction reprochée, que le Dr A ait tenu, du moins en lui conférant sons sens littéral, le second des propos dont il lui est fait grief, et, encore moins probable que l'injonction dont s'agit aurait, comme l'a pourtant affirmé M. B, et comme le conteste formellement le Dr A, été suivie d'effet ; que la probabilité que le Dr A ait adressé à M. B l'injonction reprochée, est encore réduite par la circonstance, qu'au moment des faits litigieux, le Dr A exerçait, depuis des dizaines d'années, et sans avoir fait l'objet d'aucune sanction, la mission de service public d'examen de personnes placées en garde à vue ; qu'il résulte de ce qui précède que la tenue des propos reprochés ne peut être établie et que, si le Dr A a pu adresser à M. B des paroles inappropriés, ces paroles n'ont pas revêtu un caractère de nature à les faire regarder comme constitutives d'un manquement disciplinaire ;

<u>Sur le comportement reproché</u> :

- 4. Considérant que les premiers juges ont retenu à l'encontre du Dr A, outre la tenue de certains propos, examinée ci-dessus, le refus du Dr A, à l'issue du premier examen, d'aider M. B à se rhabiller :
- 5. Considérant, en premier lieu, que, si le Dr A convient de l'existence de ce refus, il le fait relever d'une position de principe adoptée par lui, principalement pour des raisons de sécurité, et qui consiste, lorsqu'il examine des personnes placées en garde à vue, à ne jamais aider celles-ci à se déshabiller ou à se rhabiller; en second lieu, que le Dr A affirme, sans être sérieusement contesté sur ce point, qu'à l'issue du premier examen, M. B est parvenu à se rhabiller entièrement lui-même; qu'eu égard à ces éléments, le refus du Dr A d'aider, à l'issue du premier examen, M. B à se rhabiller, n'a pas constitué une faute disciplinaire;

Sur le grief tiré de fautes commises dans l'établissement du diagnostic :

- 6. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les premiers juges ont écarté le grief tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127–33 du code de la santé publique, d'autre part que le conseil départemental n'a pas fait appel de la décision attaquée;
- 7. Considérant, en second lieu, et en tout état de cause, qu'en raison, tant du refus opposé par M. B à toute palpation, qu'à la prescription par le Dr A, dès la manifestation d'une aggravation de l'hématome, d'une radiographie, il ne peut être reproché au Dr A, ni de n'avoir pas diagnostiqué, à l'issue des deux examens du 24 juillet 2014, la facture qui s'est révélée ultérieurement, ni de n'avoir pas procédé, lors des deux examens, aux investigations qui eussent pu conduire à l'établissement du diagnostic d'une fracture ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de retenir, à l'encontre du Dr A le grief tiré d'un manquement aux obligations résultant de l'article R. 4127–33 du code de la santé publique ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement disciplinaire ne peut être retenu à l'encontre du Dr A ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte formée contre lui par le conseil départemental du Nord ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, en date du 28 avril 2016, est annulée.

Article 2 : La plainte formée par le conseil départemental du Nord contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Etienne A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Article 4 : M. B recevra, copie, pour information, de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.